

CONVENTION DE PARTICIPATION FINANCIERE DE LA COMMUNE DE RESIDENCE DES ELEVES AU FONCTIONNEMENT DES CLASSES ELEMENTAIRES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION.

Entre,

La commune d'Ornex représentée par son maire en exercice, Jean-François OBEZ, dûment habilité à cet effet par délibération du 22 mai 2023,

Et **Madame/Monsieur** , personne morale civilement responsable de la gestion de l'établissement, ayant la jouissance des biens immeubles et des biens meubles, en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés.

Madame/Monsieur , chef d'établissement de l'Ecole Saint-Vincent.

Vu la loi 59-1557 du 31.12.1959 modifiée,

Vu la loi n°2009-1312 du 28 octobre 2009,

Vu le contrat d'association conclu le 26 novembre 1990 entre l'Etat et l'Ecole Saint-Vincent,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet

La présente convention est établie pour suivre la législation en vigueur relative au financement des écoles privées sous contrat d'association.

La commune d'Ornex s'engage à participer au financement des dépenses de fonctionnement correspondant aux élèves de l'école élémentaire de l'Ecole Saint-Vincent, résidant sur son territoire, par application de la législation susvisée et dans la limite indiquée ci-dessous.

Le calcul de la contribution municipale est le coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des écoles publiques de la commune de Ferney-Voltaire.

En aucun cas, les avantages consentis par la commune d'Ornex ne peuvent être supérieurs au coût qu'aurait représenté pour la commune, l'élève, s'il avait été scolarisé dans une de ses écoles publiques.

Le montant de la subvention par élève sera recalculé annuellement et sera inscrit au budget de chaque exercice à l'article 6558. Elle concernera uniquement les enfants scolarisés en classe élémentaire.

Article 2 – Modalités de versement de la subvention municipale

Le chef d'établissement de l'Ecole élémentaire Saint-Vincent s'engage à fournir chaque année au mois d'octobre, un état nominatif des élèves de l'école élémentaire inscrits dans l'école au jour de la rentrée scolaire répondant aux critères de la loi n° 2009-1312 du 29 octobre 2009. Cet état établi par classe indiquera les nom, prénom, date de naissance et adresse des élèves.

La participation de la commune d'Ornex aux dépenses de fonctionnement des classes faisant l'objet de la présente convention s'effectuera par versement annuel au mois de juin de l'année suivante.

Article 3 - Représentant de la Ville

Pour les classes de l'Ecole Saint Vincent et dans la mesure où le nombre d'élèves résidents dans la commune d'Ornex dépasse 10% de l'effectif total de l'Ecole, le Maire d'Ornex ou son représentant, qui contribue par la présente convention aux dépenses de fonctionnement de l'école, participe aux réunions de l'organe compétent pour délibérer sur le budget des classes sous contrat avec voix consultative.

Article 4 – Durée

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans avec reconduction expresse.

Elle sera soumise de plein droit à révision si le Contrat d'Association avec l'Etat donne lieu à avenant et elle deviendrait caduque si celui-ci était dénoncé.

Article 5 – Résiliation

Chacune des parties pourra résilier sans conditions la présente convention avant le 31 décembre de l'année N, correspondant aux subventions versées en N+1.

Fait à Ornex, le

Le Maire
D'Ornex

Le Président

Chef d'établissement
de l'école élémentaire